

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916;

Vu l'engagement en date du 9 Mars 1916  
pris par le Conseil municipal de  
Marseille;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La parcelle 6007 faisant partie  
de la Colline de Notre-Dame de la  
Garde, à Marseille  
(Bouches-du-Rhône)

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique, dans la limite  
d'une surface de 30 000 m<sup>2</sup> désignée sous le N° 14 par  
une teinte rose sur le plan dressé le 23 Février 1916 et.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône  
et au Maire de la ville de Marseille,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 29 Mai 1917

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts  
et par déléation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé : *Albert Salinis*

Pour ampliation :

Le Chef de la Division <sup>chargé de la direction</sup> ~~des Services d'architecture~~,  
des services de Beaux-Arts

LE CHEF DU BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

*Navy*

Sous-Secrétariat d'Etat des Beaux-Arts

Division  
des Services d'Architecture  
-----  
Monuments Historiques  
-----  
Sites et Monuments naturels  
-----

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts.

VU la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des Sites et Monuments naturels de caractère artistique ;  
VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites et Monuments naturels dans sa séance du 30 Mars 1916 ;  
VU l'engagement en date du 10 août 1916 pris par Mme Vve GAUTHIER ;  
SUR la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A R R Ê T É :

Article 1er - La parcelle faisant partie de la colline N.D. de la Garde à Marseille (Bouches-du-Rhône) et appartenant à Mme Vve Ferdinand GAUTHIER, est classée parmi les Sites et monuments naturels de caractère artistique.

Cette parcelle, d'une contenance de 460 m<sup>2</sup> est désignée sous le N° 1 au plan dressé le 23 Février 1916 par la Direction des travaux de Marseille et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône et à Mme Vve Ferdinand GAUTHIER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le 29 Mai 1917

Pr. le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par autorisation:  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé: DAILLIER

Pour ampliation:  
Pr. le Directeur Général des Beaux-Arts  
Membre de l'Institut  
Le Chef du Bureau des  
Monuments Historiques,

Signé : ....

---^---

Sous-Secrétariat d'Etat des  
Beaux-Arts

-----

Division  
des Services de l'Architecture

-----

Monuments Historiques

-----

Sites et Monuments Naturels

-----

A R R Ê T E

Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts

VU la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 7 Mars 1916 ;

VU l'engagement en date du 7 Août 1916 pris par M. BAUDOUIN Administrateur délégué, agissant au nom de la Société de l'Ascenseur de N.D. de la Garde ;

SUR la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A R R Ê T E

Article 1er.- La parcelle 5 991 p faisant partie de la colline de N.D. de la Garde à Marseille (Bouches-du-Rhône), est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, dans la limite d'une surface de 2 480 m<sup>2</sup> désignée par une teinte rose sur le plan dressé le 23 Février 1916 par la Direction des travaux de Marseille et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône et à la Société de l'Ascenseur de N.D. de la Garde, en la personne de M. BAUDOUIN

... / ...

Administrateur-délégué, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 Mai 1917

Pr le Ministre de l'Instruction publique et des  
Beaux-Arts  
et par autorisation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

DALIMIER.

Pour ampliation

Pr le Directeur Général des Beaux-Arts  
Membre de l'Institut  
Le Chef du Bureau des Monuments  
Historiques

Signé : ....

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916;

~~Vu l'engagement en date du~~  
~~pris par~~

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les parcelles 6359 et 6360 faisant  
partie de la colline de Notre-Dame de la Garde  
à Marseille (Bouches-du-Rhône) et  
appartenant à Mme veuve Hermoné,

sont classées parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique dans la limite  
d'une surface de 9200 m<sup>2</sup> désignée par une teinte  
rose sur le plan dressé le 23 février 1916 par la  
Direction des travaux de Marseille et dont un

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Français-du-Rhône  
et à Mme yve Honoré,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

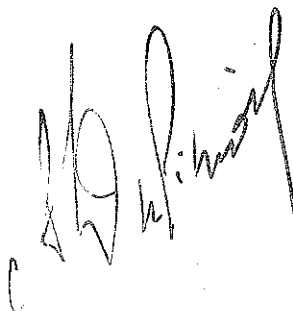
Paris, le 8 octobre 1917

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

Le Ministre

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts



# Arrêté.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916;

Vu l'engagement en date du  
mars

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les parcelles 6013 et 6014 faisant partie  
de la colline de Notre-Dame-de-la-Garde  
à Marseille (Bouches-du-Rhône) et  
appartenant aux Héritiers Rancure,

sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique dans la limite  
d'une surface de 3 300 m<sup>2</sup> désignée par une teinte  
rose sur le plan dressé le 25 février 1916 par la  
Direction des travaux de Marseille. etc. etc.

Art. 2

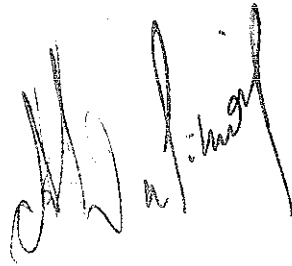
Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône  
et aux huitiers Français,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 octobre 1917

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

# Arrêté.

Division  
des Services d'architecture.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1910;

Vu l'engagement en date du  
pris par

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La parcelle 5931 faisant partie de la  
colline de Notre-Dame de la Garde à Marseille  
(Bouches-du-Rhône) et appartenant à  
M<sup>me</sup> Salvat, épouse Sorbier,

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique, dans la limite  
d'une surface de 963<sup>m</sup><sup>2</sup> désignée par une teinte  
rose sur le plan dressé le 23 février 1910 par la  
direction des travaux de Marseille et dont un exemplaire

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône  
et à Mme Salvat, épouse Sorbier,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 octobre 1917.

*[Signature]*

# Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916;

Vu l'engagement en date du  
paris pour

Sur la proposition du Sous Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La parcelle faisant partie de la colline  
de Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille  
(Bouches-du-Rhône) et appartenant  
à M. l'abbé Larmande,

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique dans la limite  
d'une surface de 109 m<sup>2</sup> désignée par une teinte  
rose sur le plan dressé le 23 février 1916 par la  
Direction des travaux de Marseille et dont une

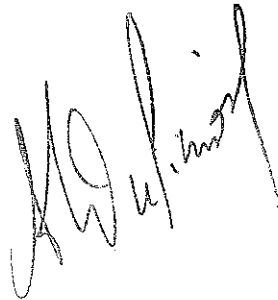
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône,  
et à M. l'abbé Larmande,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 octobre 1917

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1910;

Vu l'engagement en date du  
pris par

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La parcelle faisant partie de la colline  
de Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille  
(Bouches-du-Rhône) et appartenant  
à M. Otto,

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique dans la limite  
d'une surface de 74 m<sup>2</sup> désignée par une teinte  
rose sur le plan dressé le 23 février 1910 par la  
Direction des travaux de Marseille et dont un  
exemplaire est annexé au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône  
et à M. Otto,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 octobre 1917

*M. Walther*

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

# Arrêté.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916;

Vu l'engagement en date du  
pris par

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La parcelle faisant partie de la colline de  
Notre-Dame de la Garde, à Marseille (Bouches-  
du-Rhône) et appartenant à M. Truc,

est classé parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique dans la limite d'une  
surface de 26 m<sup>2</sup> désignée par une teinte rose sur le plan dressé  
le 23 Février 1916 par la Direction des travaux de Marseille, et  
dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône  
et à M<sup>s</sup> Luc,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Octobre 1917

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé : Albert Dalimier

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

Caullery

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels.

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916.

Vu l'engagement en date du  
Paris par

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La parcelle faisant partie de la colline  
de Notre-Dame de la Garde à Marseille  
(Bouches-du-Rhône) et appartenant  
à M. M. Fascio et Laurvaire,

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique dans la limite  
d'une surface de 175 m<sup>2</sup> désignée par une teinte  
rose sur le plan dressé le 23 février 1916 par la  
Direction des Travaux de Marseille et dont un

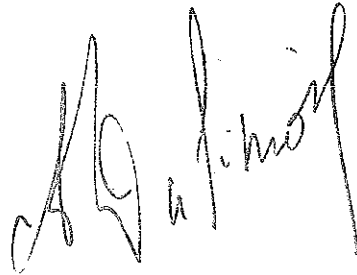
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône  
et de MM. Fascio et Sauvairis,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 octobre 1917

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts  
et par Delegation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS

# Arrêté.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916,

~~Vu l'engagement en date du~~  
~~pris par~~

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La parcelle faisant partie de la colline  
de Notre-Dame de la Garde à Marseille  
(Bouches-du-Rhône) et appartenant  
à M. Massel,

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique dans la limite  
d'une surface de 2300<sup>m</sup>2, désignée par une limite  
prise sur le plan dressé le 23 février 1916 par la  
Direction des Travaux de Marseille, et dont une

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône,  
et à M. Massel,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

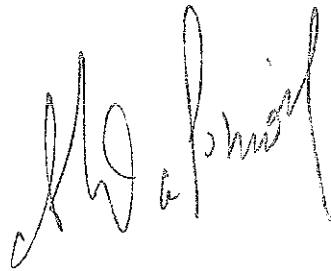
Paris, le 8 octobre 1917

Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

Le Secrétaire

Le Sous-Secrétaire de la Direction des Beaux-Arts



# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale, des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916;

Vu l'engagement en date du  
pris pour

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les parcelles 5726 et 5728 faisant  
partie de la colline de Notre-Dame de la Garde,  
à Marseille (Bouches-du-Rhône) et  
appartenant à M. Jules Raquet,

sont classées parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique, dans la limite  
d'une surface de 22.320 m<sup>2</sup> désignée par une teinte  
rose sur le plan dressé le 23 Février 1916 par la  
Direction des Travaux de Marseille, et dont un  
exemplaire est annexé au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône  
et à M. Jules Raquet,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

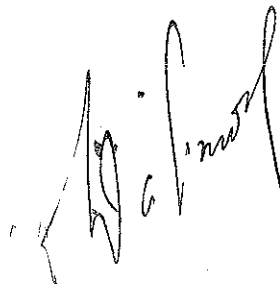
Paris, le 8 octobre 1917.

Pour le Ministre, le Secrétaire d'Etat

et son Procureur

Le Secrétaire d'Etat

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Finances



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 Mars  
1916;

~~Vu l'engagement en date du~~  
~~pris par~~

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les parcelles 5690-5691 et 5692 de la  
colline Notre-Dame de la Garde à Marseille  
(Bouches-du-Rhône), et appartenant  
à M<sup>ll</sup>e Danton et Vaccaro

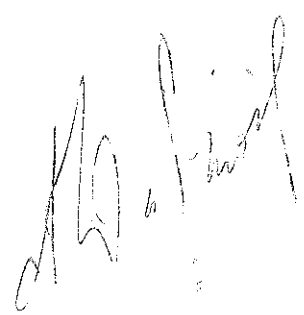
sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique dans la limite  
d'une surface de 29000 m<sup>2</sup> délimitée par une teinte  
rose sur le plan dressé le 23 février 1916 par la  
Direction des travaux de Marseille, et dont un

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches-du-Rhône  
et à M<sup>rs</sup>. Danton et Vascaro,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 octobre 1917.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the official responsible for the document.

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ;

Vu les avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels, dans ses séances des 8 décembre 1915 et 30 mars 1916 ;

Vu le décret en date du 25 novembre 1919, déclarant d'utilité publique la conservation de la colline de Notre-Dame de la Garde à Marseille ;

Vu la lettre, en date du 4 septembre 1919, par laquelle le Ministre de la Guerre donne son consentement au classement.

A R R Ê T É :

Article premier.

Les parcelles de la Colline de Notre-Dame de la Garde, à Marseille (Bouches-du-Rhône), appartenant à l'Etat (Domaine public militaire) et portant sur le plan parcellaire des lieux le numéro rouge 5 (51.450<sup>m2</sup>), sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.

L'Administration de la Guerre restera libre d'entretenir, de réparer ou d'améliorer les constructions, ouvrages, chemins et plantations existant sur ces parcelles.

Tous projets de l'Administration militaire ayant pour objet de modifier l'aspect général de la colline - démolition de tout ou partie des constructions.....

constructions et ouvrages, modification des chemins et plantations, établissement de toutes constructions ou ouvrages pour les besoins militaires, etc....- seront soumis, pour avis, à la Commission des Sites.

Les travaux se rapportant à ces projets, sauf ceux que nécessiterait un intérêt immédiat de défense nationale, ne pourront être exécutés que sur une décision du Ministre de la Guerre, après entente avec l'Administration des Beaux-Arts.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Ministre de la Guerre et au Maire de Marseille, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4.

L'arrêté du 19 décembre 1919, concernant le classement des parcelles susvisées de la colline de Notre-Dame de la Garde, est rapporté.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1920

*Lucien Berthelot*